

REGISTRE DES DECISIONS DU
MAIRE DE LEFOREST

D-2025- 13

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1-1 du Conseil Municipal du 11 juillet 2023, donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités,

Considérant que la concession N°CA627 située en section D n°125 consentie à la famille BARBE-TABARY est échue depuis 1991 et n'a fait l'objet d'aucune demande de renouvellement,

DECIDONS

Article 1 : La concession référencée supra fait l'objet d'une reprise par la commune,

Article 2 : La famille qui souhaiterait faire inhumer les restes mortels dans une autre concession devront prendre contact avec les services de la mairie au plus tard dans les 15 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Leforest le 20 février 2025



Le Maire,

Christian MUSIAL